

Re256 Règlement en matière de transparence dans l'exploitation de sources diverses

Ce document abroge la Re191 *Charte de déontologie en matière de citations et d'exploitation de sources diverses* ainsi que le Do198 *Politique institutionnelle de prévention du plagiat* dont les éléments ont été intégrés dans le présent document.

1 PRINCIPES

Ce règlement vise à sensibiliser les étudiant·es aux bonnes pratiques en matière d'exploitation et de référencement de sources. L'abondance des documents accessibles par voie électronique, dont le contenu est simplement appropriable (plagiat), et la facilité d'obtenir différentes productions générées par des algorithmes (intelligences artificielles) posent avec acuité la question de la bonne utilisation des sources d'information.

La HETSL s'attache au strict respect de l'intégrité scientifique qui consiste en une posture éthique et intègre basée sur des valeurs telles que, l'honnêteté, la transparence, la responsabilité, l'indépendance et l'ouverture. Ces principes interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli soi-même.

Le travail écrit est une contribution personnelle et authentique. Il doit intégrer un référencement correct des sources utilisées, respecter des règles de droit (droit d'auteur notamment) et d'éthique.

Dans ce cadre, la HETSL demande aux apprenant·es, de s'engager à bien distinguer, dans leurs productions, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils-elles ont emprunté, en citant systématiquement les sources, humaines ou logicielles, qu'ils-elles ont utilisées.

En début de formation, les apprenant·es s'engagent, par leur signature, à avoir pris connaissance du présent règlement et à s'y conformer.

L'emprunt non déclaré est assimilable à une fraude, passible de sanctions académiques et administratives.

Une procédure en cas de problème de citation ou de plagiat par un·e étudiant·e (*Pr193*) décrit les différentes étapes à suivre en cas de soupçon. Elle précise le rôle des différent·es acteurs·rices et les personnes qui doivent être informées.

2 DÉFINITIONS ET TYPES DE FRAUDES

La HETSL identifie notamment les types de fraudes suivants :

- a. Le plagiat qui consiste en une appropriation de la production scientifique d'autrui ou à s'en inspirer fortement sans citer ses sources. Reprendre les idées ou le texte d'autrui est autorisé à condition d'en mentionner la source.
- b. Le « ghostwriting » est le fait de recourir à un tiers dont on dissimule le rôle pour la réalisation de tout ou partie d'un travail académique, littéraire ou artistique. La personne ayant commandé la prestation de « ghostwriting » s'attribue le crédit du texte. Ceci inclut le travail effectué par une intelligence artificielle qui doit être explicitement signalé.
- c. La tricherie ou le recours à des moyens non autorisés, ou non référencés, y compris l'intelligence artificielle, pour réaliser un travail académique, littéraire ou artistique.

3 NORMES EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCEMENT

- a. Toutes les sources sont signalées selon les normes APA en vigueur, à l'exception des intelligences artificielles (cf. point b.). Les guides et informations en lien avec les normes APA sont disponibles sur le site de la bibliothèque de la HETSLS.
- b. Les normes d'utilisation spécifiques des outils d'intelligence artificielle dans le cadre de la production de travaux liés à l'enseignement par des étudiant·es ou des participant·es aux formations continues sont définies dans la directive Re253.

4 SANCTIONS ET BASES RÉGLEMENTAIRES

Le non-respect des règles en vigueur en matière de citation et de référencement des sources ayant servi à l'élaboration d'un travail académique, littéraire ou artistique est considéré comme une faute grave passible de sanctions.

Les cadres réglementaires en matière d'infractions académiques sont les suivants :

- Règlement sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO, art. 36-37 (14 septembre 2020) ;
- Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), art. 60 (1^{er} août 2024) ;
- Règlement d'application de la LHEV, art. 50 (état au 1^{er} août 2024).

A ces bases légales s'ajoutent le cadre réglementaire propre à la HETSLS :

- Règlement sur l'intégrité scientifique (Re215) ;
- Règlement interne de la HETSLS, article 52 ;
- Règlements propres aux différentes formations continues (formations HETSLS, CAS, DAS, MAS).